



Connecter les énergies d'avenir

+

**CONTRAT RELATIF AU
RACCORDEMENT DE SITES
INDUSTRIELS AU RESEAU DE
TRANSPORT ET AUX CONDITIONS
DE LIVRAISON DU GAZ NATUREL**



**ANNEXE 4
CONVENTION DE DÉMARRAGE**

ENTRE

GRTgaz, Société Anonyme au capital de 639 724 770 euros, dont le siège social est sis 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Madame/Monsieur [NOM]... [Prénom]... ..** Directeur Commercial... .. dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé GRTgaz,

ET

... .., société ... [forme juridique de la société]... .. au capital de Euros, dont le siège social est sis [adresse]... .. immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... [ville]..... sous le numéro, représentée par **Monsieur [Prénom]... .. [NOM].....** en sa qualité de ... [fonction]... .., dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé le Client.

Étant préalablement exposé que :

GRTgaz dispose sur le territoire français d'un réseau de transport de gaz naturel.

Le Client va assurer l'exploitation de d'une puissance de MW (**à détailler**) et souhaite pouvoir faire alimenter ses installations en gaz naturel.

Le Client a demandé à GRTgaz un raccordement au Réseau de Transport à cet effet.

Les Parties ont conclu un Contrat relatif au raccordement au réseau de transport de gaz et aux conditions de livraison du gaz naturel, référencé REG.CLIE.SITE....., ci-après désigné le Contrat.

L'article 6.2 des Conditions Générales du Contrat prévoit notamment la conclusion d'une Convention de Démarrage des Ouvrages de Raccordement.

Il a été convenu ce qui suit.

Sommaire

ARTICLE 1	OBJET ET CONSTITUTION DE LA CONVENTION DE DÉMARRAGE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 2	MISE EN GAZ DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	5
2.1	OBLIGATIONS DES PARTIES	5
2.2	CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA PRESTATION	5
2.3	REMISE D'UNE ATTESTATION	5
ARTICLE 3	RACCORDEMENT DES OUVRAGES AVAL	5
3.1	MISE HORS GAZ DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON	6
3.2	RACCORDEMENT DES OUVRAGES AVAL	6
3.3	REMISE EN GAZ DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON	7
ARTICLE 4	MISE EN SERVICE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
4.1	MISE EN SERVICE PROVISoire DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
4.2	ESSAIS DE PERFORMANCE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT AVEC TRANSIT DE GAZ	9
4.3	MISE EN SERVICE DÉFINITIVE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 5	PRIX	10
ARTICLE 6	MOYENS DE COMMUNICATION	10
ARTICLE 7	DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION	10
ANNEXE 1	PROCÈS-VERBAL DE MISE EN GAZ	12
ANNEXE 2	COORDONNÉES DES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS	13

ARTICLE 1 OBJET ET CONSTITUTION DE LA CONVENTION DE DÉMARRAGE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

CAS 1 : La Mise en gaz n'a pas été effectuée

La convention de démarrage des Ouvrages de Raccordement (ci-après désignée la Convention) a pour objet de déterminer, les conditions de :

- De Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement par GRTgaz ;
- Raccordement des Ouvrages Aval par le Client ;
- Mise en Service des Ouvrages de Raccordement par GRTgaz ;

Les Ouvrages Aval du Client sont définis à l'article 1 « Objet et constitution » des Conditions Particulières du Contrat.

Les Ouvrages de Raccordement sont définis à l'article 2 « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » des Conditions Particulières du Contrat.

Les mots ou expressions figurant dans la Convention avec une ou des majuscule(s) ont la signification précisée à l'article « Définitions » des Conditions Générales du Contrat.

Les Conditions Générales et Particulières du Contrat s'appliquent sauf dispositions contraires précisées dans la présente Convention.

OU BIEN

CAS 2 : La Mise en gaz a été effectuée

La convention de démarrage des Ouvrages de Raccordement (ci-après désignée la Convention) a pour objet de déterminer, suite à la Mise en gaz des Ouvrages de Raccordement, les conditions de :

- Raccordement des Ouvrages Aval par le Client ;
- Mise en Service des Ouvrages de Raccordement par GRTgaz ;

Les Ouvrages Aval du Client sont définis à l'article 1 « Objet et constitution » des Conditions Particulières du Contrat.

Les Ouvrages de Raccordement sont définis à l'article 2 « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » des Conditions Particulières du Contrat.

Les mots ou expressions figurant dans la Convention avec une ou des majuscule(s) ont la signification précisée à l'article « Définitions » des Conditions Générales du Contrat.

Les Conditions Générales et Particulières du Contrat s'appliquent sauf dispositions contraires précisées dans la présente Convention.

ARTICLE 2 MISE EN GAZ DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

CAS 1 : La Mise en gaz n'a pas été effectuée

2.1 OBLIGATIONS DES PARTIES

La prestation de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement est réalisée par GRTgaz, à partir du gaz naturel présent sur son réseau.

2.2 CONDITIONS DE RÉALISATION DE LA PRESTATION

GRTgaz réalise la Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement à la date notifiée par GRTgaz au Client. La Mise en Gaz effectuée par GRTgaz comprend une mesure 100% gaz sur les Ouvrages de Raccordement. Cette mesure consiste à s'assurer qu'il ne subsiste pas de poche d'air emprisonnée dans le(s) Poste(s) de Livraison.

2.3 REMISE D'UNE ATTESTATION

La Mise en Gaz du (des) Poste(s) de Livraison fait l'objet d'une attestation « Mise en Gaz » établie par GRTgaz et signé entre les Parties.

Un modèle d'attestation « Mise en Gaz » est joint en annexe 5 des Conditions Générales du Contrat.

CAS 2 : La Mise en gaz a été effectuée

OU BIEN

La Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement a déjà eu lieu le

Le procès-verbal de « Mise en Gaz » établi contradictoirement entre les Parties est joint en annexe de la présente Convention.

ARTICLE 3 RACCORDEMENT DES OUVRAGES AVAL

Les étapes du raccordement des Ouvrages Aval par le Client sont :

- GRTgaz réalise une prestation de Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison ;
- Le Client raccorde ses Ouvrages Aval ;
- GRTgaz réalise une prestation de remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison.

3.1 MISE HORS GAZ DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON

3.1.1 Obligations des Parties

La prestation de Mise hors Gaz, limitée au(x) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] est réalisée par GRTgaz.

Le Client désigne un membre de son personnel comme interlocuteur technique de GRTgaz pour toute la durée de la prestation de mise hors gaz.

3.1.2 Conditions de réalisation de la prestation

La prestation de Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] est réalisée conformément aux méthodes et procédures habituellement retenues par GRTgaz et aux Conditions Générales du Contrat.

GRTgaz réalise la prestation de Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] à la date fixée d'un commun accord entre le Client et GRTgaz, étant toutefois entendu que :

- GRTgaz n'est pas tenu de la réaliser un jour non ouvré,
- l'intervention peut être reportée sans préavis par GRTgaz en fonction de ses obligations de service public.

3.1.3 Remise d'une attestation

La Mise hors Gaz du (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] fait l'objet d'une attestation de « Mise hors Gaz » établie par GRTgaz et signée entre les Parties.

Un modèle d'attestation « Mise hors gaz » est joint en annexe 5 des Conditions Générales du Contrat.

Le Client peut alors procéder au raccordement des Ouvrages Aval [*mettre le nom établi à l'article 1 des CP*].

3.2 RACCORDEMENT DES OUVRAGES AVAL

3.2.1 Obligations des Parties

Les opérations ayant trait au raccordement des Ouvrages Aval sont réalisées par le Client et sont à la charge de celui-ci.

GRTgaz n'intervient pas sur les Ouvrages Aval du Client.

GRTgaz désigne un membre de son personnel comme interlocuteur technique du Client pour toute la durée du raccordement des Ouvrages Aval.

3.2.2 Conditions de réalisation de la prestation

Le Client raccorde ses Ouvrages Aval à la date notifiée à GRTgaz, étant toutefois entendu que :

- GRTgaz n'est pas tenu d'être présent un jour non ouvré,
- La présence de GRTgaz peut être reportée sans préavis de celui-ci en fonction de ses obligations de service public.

3.2.3 Remise d'une attestation

À l'issue du raccordement des Ouvrages Aval et conformément à l'article 5.5.1 des Conditions Générales du Contrat, le Client fournit à GRTgaz avant la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement une déclaration attestant de la conformité aux règlements et normes en vigueur des Ouvrages Aval :

-

En particulier, ce document porte les valeurs de :

- pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval en fonctionnement normal (pression maximale admissible PS selon le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999) ;
- pression à ne pas dépasser sur les Ouvrages Aval, visée au paragraphe 4.2.7 des Conditions Générales du Contrat et conformément aux paragraphes 2.11.2 et 7.3 de l'annexe I du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999.

Une fois en possession de l'attestation de conformité décrite au présent article, GRTgaz peut procéder à la remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison.

3.3 REMISE EN GAZ DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON

3.3.1 Obligations des Parties

La prestation de remise en gaz, limitée au(x) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] est réalisée par GRTgaz.

À ce titre, GRTgaz n'est pas tenu de réaliser une mesure 100% gaz sur les Ouvrages Aval [*mettre le nom établi à l'article 1 des CP*] du Client.

Le Client désigne un membre de son personnel comme interlocuteur technique de GRTgaz pour toute la durée de la prestation de remise en gaz.

3.3.2 Conditions de réalisation de la prestation

La prestation de remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] est réalisée conformément aux méthodes et procédures habituellement retenues par GRTgaz et aux Conditions Générales du Contrat.

GRTgaz réalise la prestation de remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] à la date fixée d'un commun accord entre le Client et GRTgaz, étant toutefois entendu que :

- GRTgaz n'est pas tenu de la réaliser un jour non ouvré,
- l'intervention peut être reportée sans préavis par GRTgaz en fonction de ses obligations de service public.

La prestation de remise en gaz effectuée par GRTgaz comprend une mesure 100% gaz sur le(s) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*].

3.3.3 Remise d'une attestation

La remise en gaz du (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] fait l'objet d'une attestation « Mise en gaz » établie par GRTgaz et signé entre les Parties.

Un modèle d'attestation « mise en gaz » est joint en annexe 5 des Conditions Générales du Contrat.

La Mise en Service du (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] peut alors être réalisée.

ARTICLE 4 MISE EN SERVICE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La Mise en Service des Ouvrages de Raccordement par GRTgaz comporte les étapes suivantes :

- Une Mise en Service provisoire des Ouvrages de Raccordement par GRTgaz correspondant au début des essais des installations du Client ;
- Des essais de performance par GRTgaz des Ouvrages de Raccordement avec transit de gaz ;
- Une Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement par GRTgaz correspondant à la date de mise en service industrielle des installations du Client.

4.1 MISE EN SERVICE PROVISOIRE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

4.1.1 Obligations des Parties

Le Client communique par courrier à GRTgaz la date de début des essais de ses installations correspondant à la date de Mise en Service provisoire du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison].

Le courrier est accompagné :

- D'un planning indicatif relatif aux essais des installations du Client ;
- De la date estimée et indicative de mise en service industrielle des installations du Client.

Le planning indicatif définit a minima et pour l'intégralité de la campagne d'essais du Client :

- les jours d'essais programmés ;
- les débits horaires maximums associés pour chaque jour exprimés en kWh/h (PCS).

4.1.2 Conditions de réalisation de la prestation

Conformément au paragraphe 6.2 des Conditions Générales du Contrat, GRTgaz procède à la Mise en Service provisoire du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] à la date fixée d'un commun accord avec le Client, et étant toutefois entendu que :

- GRTgaz n'est pas tenu de procéder à la Mise en Service provisoire un jour non ouvré,
- l'intervention peut être reportée sans préavis par GRTgaz en fonction de ses obligations de service public.

4.1.3 Remise d'un procès-verbal

La Mise en Service provisoire du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison] fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Service provisoire établi par GRTgaz et signé entre les Parties, conformément à l'article 6.2 des Conditions Générales du Contrat.

Un modèle de procès-verbal de Mise en Service est joint en annexe 5 des Conditions Générales du Contrat.

Les valeurs relatives aux caractéristiques des Ouvrages Aval [mettre le nom établi à l'article 1 des CP] du Client définies au paragraphe 3.2 de la Convention sont reportées/annexées sur/au le procès-verbal de Mise en Service provisoire du (des) Poste(s) de Livraison [mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison].

À compter de la Mise en Service provisoire (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*], GRTgaz s'engage à donner au Client la possibilité d'enlever du Réseau des quantités de gaz naturel dans les limites et conditions fixées au Contrat, sous réserve :

- qu'un ou des Contrats d'Acheminement soient applicables et dans les limites et conditions fixées par ledit ou lesdits Contrats d'Acheminement ;
- que le Client prévienne GRTgaz du premier démarrage de ses installations ;

4.2 ESSAIS DE PERFORMANCE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT AVEC TRANSIT DE GAZ

4.2.1 Obligations des Parties

Le Client et GRTgaz s'engagent à fixer d'un commun accord les conditions de réalisation des essais de performance du (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*].

4.2.2 Conditions de réalisation de la prestation

L'ensemble des essais de performance (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] décrit ci-après doit être réalisé. En cas de non réalisation des essais de performance décrits au présent paragraphe, la Mise en Service définitive (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] n'aura pas lieu.

Pendant ces essais, le transit de gaz peut être interrompu à tout moment. Le Client configure ses installations pour que les essais de performance (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] ne soient en aucun cas préjudiciables à ses installations. L'arrêt de transit de gaz ne pourra pas être considéré comme une défaillance de GRTgaz.

Les essais de performance (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] réalisés par GRTgaz comprennent les opérations suivantes :

- contrôle de la chaîne de filtration,
- contrôle de la chaîne de comptage,

4.3 MISE EN SERVICE DÉFINITIVE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

4.3.1 Obligations des Parties

Le Client notifie à GRTgaz par lettre recommandée avec accusé de réception la date de mise en service industrielle de ses installations correspondant à la Mise en Service définitive (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] au plus tard 10 (dix) jours ouvrés avant la mise en service industrielle.

4.3.2 Conditions de réalisation de la prestation

Conformément au paragraphe 6.2 des Conditions Générales du Contrat, GRTgaz procède à la Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement à la date fixée d'un commun accord avec le Client, étant toutefois entendu que :

- GRTgaz n'est pas tenu de procéder à cette Mise en Service définitive un jour non ouvré, ni dans un délai inférieur à 10 (dix) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Client ;

- ❑ l'intervention peut être reportée sans préavis par GRTgaz en fonction de ses obligations de service public ;

si la Mise en Service définitive a lieu un temps significatif après les phases d'essai décrites au paragraphe 6.2, GRTgaz se réserve le droit d'effectuer à nouveaux les essais qu'il jugerait nécessaire. Dans ce cas, les conditions de réalisation applicables à l'article 6.2 prévalent à nouveau.

4.3.3 Remise d'un procès-verbal

La Mise en Service définitive (des) Poste(s) de Livraison [*mettre le(s) nom du (des) Poste(s) de Livraison*] fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Service définitive établi par GRTgaz et signé entre les Parties, conformément à l'article 6.2 des Conditions Générales du Contrat.
Un modèle de procès-verbal de Mise en Service est joint en annexe 3.

Les valeurs relatives aux caractéristiques des Ouvrages Aval [*mettre le nom établi à l'article 1 des CP*] du Client définies au paragraphe 3.2.3 la Convention sont reportées/*annexées* sur/*au* sur le procès-verbal de Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement.

ARTICLE 5 PRIX

L'ensemble des prestations visées ci-avant ne fait pas l'objet d'une rémunération de la part du Client au titre de la Convention.

Toutefois,

- ❑ toute demande d'intervention supplémentaire du fait du Client dans le cadre de la prestation de remise en gaz du ou des Postes de Livraison visée à l'article 3 ;
- ❑ toute modification du planning des essais du Client conduisant à un décalage des opérations de Mise en Service programmées par GRTgaz et visées à l'article 4 ;

seront susceptibles de faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation par GRTgaz des coûts induits sur présentation par GRTgaz des justificatifs associés.

ARTICLE 6 MOYENS DE COMMUNICATION

Les coordonnées des interlocuteurs et personnes à contacter, dans le cadre du raccordement des Ouvrages Aval du Client et de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, par GRTgaz chez le Client et par le Client chez GRTgaz sont répertoriées en annexe 2.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION

La Convention prend effet à la date de signature.

La date d'expiration de la Convention est la date de mise en service industrielle de ses installations étant entendu que le Client notifie à GRTgaz cette date selon les modalités définies au paragraphe 4.3 ci-avant.

OU BIEN



La date d'expiration de la Convention est la date de Mise en Service définitive des Ouvrages de Raccordement.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Procès-verbal de Mise en Gaz

Annexe 2 : Coordonnées des différents interlocuteurs (raccordement des Ouvrages Aval et Mise en Service des Ouvrages de Raccordement)

Fait à en deux exemplaires originaux

Le

<p align="center">Pour GRTgaz</p> <p align="center">.....</p>	<p align="center">Pour le Client</p> <p align="center">.....</p>
<p align="center">Cachet de la société(*)</p>	<p align="center">Cachet de la société(*)</p>

(*) cachet des sociétés signataires obligatoires.



ANNEXE 1 PROCÈS-VERBAL DE MISE EN GAZ

ANNEXE 2 COORDONNÉES DES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS

1. INTERLOCUTEURS COMMERCIAUX

Pour le Client

	Correspondant 1	Correspondant 2	Correspondant 3
NOM			
Prénom			
Fonction			
Adresse			
E-mail			
Téléphone			
Mobile			
Fax			

Pour GRTgaz

	Correspondant 1	Correspondant 2	Correspondant 3
NOM			
Prénom			
Fonction			
Adresse			
E-mail			
Téléphone			
Mobile			
Fax			

2. INTERLOCUTEURS TECHNIQUES

Pour le Client

	Correspondant 1	Correspondant 2	Correspondant 3
NOM			
Prénom			
Fonction			
Adresse			
E-Mail			
Téléphone			

Mobile			
Fax			

Pour GRTgaz

	Correspondant 1	Correspondant 2	Correspondant 3
NOM			
Prénom			
Fonction			
Adresse			
E-Mail			
Téléphone			
Mobile			
Fax			

3. INTERLOCUTEURS EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, et notamment dans les cas et circonstances visés à l'article 11 des Conditions Générales du Contrat, les Parties pourront communiquer en utilisant les moyens indiqués ci-dessous.

Pour le Client

	Correspondant 1	Correspondant 2
NOM		
Prénom		
Fonction		
Adresse		
E-Mail		
Téléphone		
Mobile		
Fax		

Pour GRTgaz

Centre de Surveillance Régional (CSR) de

Numéro vert - 7/7j - 24/24h

0 800

Fax : +33 (0)